

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 73

Loi sur l'archivage (LArch)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **108.1** | 170.11 | 641.1

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'archivage (LArch)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 108.1 intitulé Loi sur l'archivage du 31.03.2009 (LArch) (état au 01.07.2021) est modifié comme suit:			
Loi sur l'archivage (LArch)	[DE: modifié] (LArch)			
du 31.03.2009				
<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i>				
sur proposition du Conseil-exécutif,				
<i>arrête:</i>				

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 1 Objet ¹ La présente loi règle la collecte, le classement et la conservation permanente de documents.	¹ La présente loi règle la collecte <u>prise en charge</u> , le classement et la conservation permanente de documents.			
Art. 3 Définitions ¹ Par documents sont entendus toute information enregistrée sur quelque support que ce soit, ainsi que tous les outils et toutes les données complémentaires qui sont nécessaires à la compréhension et à l'utilisation de ces informations. ² Les documents qui présentent une valeur d'information grande et durable au vu des objectifs d'effet de l'archivage énoncés à l'article 2 sont réputés avoir une valeur archivistique. ³ Par archives sont entendus les documents que des Archives ont pris en charge et conservent selon les prescriptions de la présente loi. ⁴ Sont réputés autorités au sens de la présente loi	 <i>[DE: modifié]</i> ^{2a} L'archivage est la prise en charge, le classement et la conservation permanente de documents réputés avoir une valeur archivistique. ³ Par archives sont entendus les documents que des Archives ont pris en charge et conservent <u>à des fins d'archivage</u> selon les prescriptions de la présente loi.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a les organes du canton, de ses établissements et de ses collectivités; b les organes des communes, de leurs établissements et des collectivités soumises à la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)¹⁾; c les personnes privées dans la mesure où elles accomplissent des tâches de droit public à elles confiées.	b les organes des communes, de leurs établissements et des collectivités <u>collectivités</u> soumises à la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)²⁾;			
Art. 4 Champ d'application ¹ La présente loi s'applique à l'archivage des documents des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4. ² Elle est également applicable à l'archivage des documents des autorités mentionnées à l'alinéa 1 qui ont été dissoutes.	¹ La présente loi s'applique à l'archivage <u>des aux</u> documents des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4. ² Elle est également applicable à l'archivage <u>des aux</u> documents des autorités mentionnées à l'alinéa 1 qui ont été dissoutes.			
Art. 5 Principes de l'archivage 1. Collecte des documents et évaluation ¹ Les documents des autorités sont collectés, classés et conservés de manière à documenter l'essentiel du déroulement et le résultat des activités de l'Etat.	Art. 5 Principes de l'archivage 1. Collecte <u>Prise en charge</u> des documents et évaluation ¹ Les documents des autorités sont collectés <u>pris en charge</u>, classés et conservés de manière à documenter l'essentiel du déroulement et le résultat des activités de l'Etat.			

¹⁾ RSB 170.11

²⁾ RSB [170.11](#)

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Ils font l'objet d'une évaluation, déterminante pour leur durée de conservation, en fonction de leur importance et de leur valeur d'information.	² Ils font l'objet d'une évaluation, déterminante pour leur durée de conservation <u>archivage ou leur élimination</u>, en fonction de leur importance et de leur valeur d'information. ³ Le délai de conservation est fixé en fonction d'exigences techniques. La législation spéciale est réservée.			
Art. 6 2. Classement et description des documents ¹ Les documents sont classés et décrits à l'aide des plans de classement et des instruments de recherche nécessaires. ² Les plans de classement et les réglementations relatives à la durée de conservation et à l'élimination de documents doivent être arrêtés par écrit.	¹ Les documents sont classés et décrits à l'aide des plans <u>systèmes</u> de classement et des instruments de recherche nécessaires. ² Les plans <u>systèmes</u> de classement et les réglementations relatives à la durée de l'évaluation, au délai de conservation et à l'élimination de documents doivent être arrêtés par écrit <u>de manière centralisée et permanente sous une forme appropriée</u>.			
Art. 7 Documents électroniques ¹ Les documents électroniques sont assimilés aux documents sur papier.	Art. 7 Documents électroniques <u>numériques</u> ¹ Les documents électroniques <u>numériques</u> sont assimilés aux documents sur papier <u>et vice-versa</u>.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Les outils de gestion documentaire, tels que les systèmes de gestion électronique des documents ou des affaires, doivent tenir compte des exigences de l'archivage.	² Les outils de gestion documentaire, tels que les systèmes de gestion électronique des documents ou et de contrôle des affaires ainsi que les applications spécialisées, doivent tenir compte des exigences de l'archivage.			
2 Organisation de l'archivage	<u>2 Organisation de l'archivage</u> <u>Auto-rités</u>			
Art. 8 Obligation d'archiver ¹ Les autorités sont tenues d'archiver leurs documents (gestion des archives) conformément aux prescriptions de la présente loi. ² Pour cela, elles peuvent recourir aux services d'entreprises spécialisées.	Art. 8 Obligation d'archiver<u>Obligations générales</u> ¹ Les autorités sont tenues d'archiver leurs documents (gestion des archives) conformément aux prescriptions de la présente loi.<u>veiller</u> a à la prise en charge, au classement et à la conservation de leurs documents conformément aux prescriptions de la présente loi, b à l'archivage, dans la mesure où elles ne sont pas soumises à l'obligation de proposer les documents au sens de l'article 9, alinéa 1.			
Art. 9 Obligation de proposer les documents aux Archives de l'Etat				

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les autorités suivantes sont tenues de proposer les documents dont elles ne se servent plus régulièrement aux Archives de l'Etat en vue de leur conservation définitive: a le Grand Conseil et ses organes, b le Conseil-exécutif et les commissions cantonales par lui instituées, c les Directions et la Chancellerie d'Etat, les offices et les services de l'administration centrale, à l'exception des institutions psychiatriques cantonales, d la Cour suprême, le Tribunal administratif, le Ministère public et les autorités de justice indépendantes de l'administration, e l'Université de Berne, la Haute école pédagogique germanophone et la Haute école spécialisée bernoise,	¹ Les autorités suivantes sont tenues de proposer les documents dont elles ne se servent plus régulièrement aux Archives de l'Etat en vue de leur conservation définitive <u>archivage</u>: c les Directions et la Chancellerie d'Etat, <u>y compris</u> les offices et les services de l'administration centrale, à l'exception des institutions psychiatriques cantonales, c1 l'administration cantonale décentralisée, e l'Université de Berne, la Haute école pédagogique germanophone <u>spécialisée bernoise</u> et la Haute école spécialisée bernoise <u>pédagogique germanophone</u>,			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
f les autorités qui sont dissoutes. ² Le Conseil-exécutif règle l'organisation, la gestion et la conservation des documents et des instruments de recherche des Directions et de la Chancellerie d'Etat par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence aux Directions et à la Chancellerie d'Etat.	e1 les fournisseurs de prestations désignés par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance au sens de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)¹⁾, qui fournissent des prestations psychiatriques importantes, ² Le Conseil-exécutif règle l'organisation, la gestion et la conservation des documents et des instruments de recherche des Directions et de la Chancellerie d'Etat par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence aux Directions et à la Chancellerie d'Etat. a règle l'organisation, la gestion et la conservation des documents et des instruments de recherche de l'administration centrale et de l'administration décentralisée du canton par voie d'ordonnance; b peut déléguer partiellement ou totalement aux Directions et à la Chancellerie d'Etat la compétence visée à la lettre a.			

¹⁾ RSB [812.11](#)

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ Les personnes soumises au secret de fonction ou au secret professionnel ainsi que leur personnel auxiliaire sont libérés de l'obligation de garder le secret, pour autant que cela soit nécessaire pour répondre à l'obligation de proposer les documents. ⁴ L'obligation de proposer les documents pour les autorités au sens de l'alinéa 1, lettre e1 s'applique aux documents suivants: a tous les documents jusqu'au 31 décembre 2016, b les dossiers médicaux à partir du 1^{er} janvier 2017.			
	Art. 9a Versement anticipé ¹ Les Archives de l'Etat peuvent prendre en charge des copies de documents ayant une valeur archivistique avant l'expiration du délai de conservation.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² La responsabilité en matière d'organisation, de gestion et de conservation des documents, ainsi qu'en matière de sauvegarde des droits des personnes concernées au sens des articles 21 ss de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹⁾ reste du ressort de l'autorité versante jusqu'à l'expiration du délai de conservation. ³ Les Archives de l'Etat veillent à la sécurité des copies qu'elles ont prises en charge.			
Art. 10 Gestion des archives des hautes écoles ¹ L'Université de Berne, la Haute école pédagogique germanophone et la Haute école spécialisée bernoise règlent la gestion de leurs archives dans un règlement. ² Elles s'occupent du préarchivage de leurs documents.	Art. 10 Gestion des archives des hautes<u>Hautes</u> écoles ¹ L'Université de Berne, la Haute école pédagogique germanophone<u>spécialisée bernoise</u> et la Haute école spécialisée bernoise<u>fixent l'organisation, la gestion et la conservation de leurs archives</u> documents dans un règlement. ² <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 11 Gestion des archives de l'administration cantonale décentralisée et des communes	Art. 11 Gestion des archives de l'administration cantonale décentralisée et des communes<u>Communes</u>			

¹⁾ RSB [152.04](#)

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la gestion des archives a de l'administration cantonale décentralisée, b des communes, de leurs établissements et des autres collectivités soumises à la loi sur les communes. ² Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'intérieur et de la justice.	¹ Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance des prescriptions minimales concernant l'organisation, la gestion et la conservation des documents, ainsi que la gestion des archives des communes, de leurs établissements et des autres collectivités soumises à la loi sur les communes.			
Art. 12 Gestion des archives des tribunaux ¹ La Cour suprême édicte, d'entente avec les Archives de l'Etat, un règlement sur la gestion des archives des tribunaux civils et pénaux de première instance et d'instance supérieure.	Art. 12 Gestion des archives des tribunaux <u>Autorités judiciaires et Ministère public</u> ¹ La Cour suprême édicte <u>fixe dans un règlement</u>, d'entente avec les Archives de l'Etat, <u>un règlement sur l'organisation, la gestion et la conservation des archives</u> documents des tribunaux civils et pénaux de première instance et d'instance supérieure.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Le Tribunal administratif édicte, d'entente avec les Archives de l'Etat, un règlement sur la gestion des archives du Tribunal administratif et des autorités de justice indépendantes de l'administration. ³ Le Parquet général édicte, d'entente avec les Archives de l'Etat, un règlement sur la gestion des archives du Ministère public.	² Le Tribunal administratif édicte<u>fixe dans un règlement</u>, d'entente avec les Archives de l'Etat, un règlement sur l'organisation, la gestion et la gestion<u>conservation des archives</u>documents du Tribunal administratif et des autorités de justice indépendantes de l'administration. ³ Le Parquet général édicte<u>fixe dans un règlement</u>, d'entente avec les Archives de l'Etat, un règlement sur l'organisation, la gestion et la gestion<u>conservation des archives</u>documents du Ministère public.			
	Art. 12a Fournisseurs de prestations psychiatriques ¹ Les autorités soumises à l'obligation de proposer les documents au sens de l'article 9, alinéa 1, lettre e1 fixent dans un règlement l'organisation, la gestion et la conservation de leurs documents.			
Art. 14 Archivage des données personnelles ¹ Les données personnelles qui ne sont plus utilisées, au sens de l'article 19 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹⁾, peuvent être confiées aux Archives dans la mesure où leur archivage est justifié selon la présente loi.	¹ Les données personnelles qui ne sont plus utilisées, au sens de l'article 19 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)documents, peuvent être confiées aux Archives <u>compétentes</u> dans la mesure où leur archivage est justifié selon la présente loi.			

¹⁾ RSB 152.04

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² En vertu de l'article 19 LCPD, le service versant a accès aux données personnelles conservées comme moyen de preuve ou de sécurité. ³ Les autres données personnelles ne peuvent être consultées par le service versant que a dans l'intérêt de la personne concernée, si celle-ci a donné son accord ou qu'il peut être admis, au vu des circonstances, qu'elle le donnerait, ou b pour le traitement de données dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées, en vertu de l'article 20. ⁴ Toute personne contestant la véracité des données personnelles la concernant, archivées selon l'alinéa 1, peut faire joindre une contestation aux documents. Les archives elles-mêmes ne peuvent pas être modifiées.	² <i>Abrogé(e).</i> ³ Les autres données personnelles ne peuvent être consultées par le Le service versant <u>ne peut consulter des données personnelles archivées</u> que a dans l'intérêt de la personne concernée, si celle-ci a donné son accord ou qu'il peut être admis, au vu des circonstances, qu'elle le donnerait, ou; b pour le traitement de données dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées, en vertu de l'article 20, <u>ou de la législation spéciale</u>; c à des fins de preuve ou d pour retracer l'exécution initiale de tâches, si cela est nécessaire dans des cas isolés.			
Art. 15 Tâches des Archives de l'Etat				

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les Archives de l'Etat assument notamment les tâches suivantes: a elles collectent, classent et conservent tous les documents ayant une valeur archivistique des autorités soumises à l'obligation de les leur proposer et, si nécessaire, les restaurent; b elles contribuent à la transmission du savoir historique et à la recherche historique pour les besoins du canton, de la science et de la culture; c elles disposent d'un atelier de restauration, d'une bibliothèque et d'une salle de lecture; d elles évaluent la valeur archivistique des documents des autorités soumises à l'obligation de proposer les documents; e elles conseillent les autorités soumises à l'obligation de proposer les documents et édictent des instructions à leur intention sur le versement des documents et des instruments de recherche;	a elles collectent prennent en charge, classent et conservent tous les documents ayant une valeur archivistique des autorités soumises à l'obligation de les leur proposer et, si nécessaire, les restaurent; <i>[DE: inchangé]</i>			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
f elles peuvent inspecter les bureaux d'ordre et les services chargés de la gestion des informations des autorités soumises à l'obligation de proposer les documents et contrôler l'état des documents qui y sont conservés; g elles peuvent conseiller les autres autorités et les personnes privées sur des questions concernant l'archivage; h elles peuvent prendre en charge et conserver des documents d'une autre provenance ayant une valeur archivistique s'ils sont d'importance pour l'histoire du canton de Berne. ² Le Conseil-exécutif règle le détail des tâches et de l'organisation des Archives de l'Etat par voie d'ordonnance.	f elles peuvent inspecter les bureaux d'ordre et les services chargés ont un droit de regard sur l'organisation et la gestion des informations documents auprès des autorités soumises à l'obligation de proposer les documents et peuvent contrôler l'état des documents qui y sont conservés; g elles peuvent conseiller les autres autorités et les personnes privées sur des questions concernant l'archivage <u>et la gestion des archives</u>;			
	Art. 15a Archives numériques à long terme en lien avec les communes ¹ Le canton prévoit des archives numériques à long terme (ANLT), dans lesquelles les autorités responsables archivent des données issues d'applications utilisées conjointement par le canton et les communes. Il a finance la mise en place des ANLT;			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b facture aux communes les frais d'exploitation et de développement au prorata de leur utilisation. ² Il peut également mettre à disposition des communes des ANLT qu'elles peuvent décider d'utiliser pour l'archivage de leurs données ne tombant pas sous le coup de l'alinéa 1. ³ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution. ⁴ Au surplus et en particulier pour la prise en charge des coûts des ANLT au sens de l'alinéa 2, la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN)¹ est applicable.			
Art. 16 Principe ¹ Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 sont accessibles au public selon les dispositions de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information; LIn)² et de la loi sur la protection des données.	¹ Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 sont accessibles au public selon les dispositions de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information; LIn) et l'aide aux médias (LIAM)³ ainsi que de la loi sur la protection des données.			

¹⁾ RSB [109.1](#)

²⁾ RSB 107.1

³⁾ RSB [107.1](#)

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² L'accès du public à des archives d'autres provenances est régi par les conventions de donation ou de dépôt, ou à défaut, par l'alinéa 1 applicable par analogie.	³ Les documents déjà accessibles au public avant le versement aux Archives compétentes demeurent accessibles au public.			
Art. 17 Documents ne contenant pas de données personnelles ¹ Les documents qui ne sont pas accessibles au public au sens de l'article 16, alinéa 1 sont librement accessibles après l'expiration d'un délai de 30 ans pour autant qu'ils ne contiennent pas de données personnelles. ² Le délai de 30 ans commence à courir à la date du document le plus récent du dossier.	Art. 17 Documents ne contenant pas <u>Délai de données personnelles</u> protection ordinaire ¹ Les documents qui ne sont pas accessibles au public au sens de l'article 16, alinéa 1 sont librement accessibles après l'expiration d'un <u>du</u> délai de protection ordinaire de 30 ans pour autant qu'ils ne contiennent pas. <u>L'article 18 et les obligations particulières de données personnelles</u> garder le secret prévues par le droit fédéral et le droit cantonal sont réservés. ² Le délai de 30 ans commence à courir à la date du document le plus récent <u>dernier traitement d'un dossier ou du dossier</u> document en question.			
Art. 18 Documents contenant des données personnelles	Art. 18 Documents contenant des données personnelles <u>Délais de protection particuliers</u>			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Un document dont la consultation est restreinte ou exclue parce qu'il contient des données personnelles devient accessible au public trois ans après le décès de la personne concernée dans la mesure où le délai de 30 ans au sens de l'article 17 est écoulé. ² Si la date du décès de l'une des personnes concernées n'est pas connue, le document devient accessible au public à partir du 110^e anniversaire de la personne concernée dans la mesure où le délai de 30 ans au sens de l'article 17 est écoulé. ³ Tout document d'archives vieux de plus de 110 ans est librement accessible au public.	¹ Un document <u>qui contient des données personnelles et</u> dont la consultation est restreinte ou exclue parce qu'il contient des données personnelles en vertu de l'article 16, alinéa 1 devient accessible au public trois ans après le décès de la personne concernée dans la mesure où le délai de 30 ans au sens de l'article 17 <u>protection ordinaire</u> est écoulé. ² Si la date du décès de l'une des personnes concernées n'est pas connue, le document devient accessible au public à partir du 110^e <u>110^e</u> anniversaire de la personne concernée dans la mesure où le délai de 30 ans au sens de l'article 17 <u>protection ordinaire</u> est écoulé. <u>Pour les dossiers médicaux, la date déterminante est le 120^e anniversaire de la personne concernée.</u> ³ Tout document d'archives vieux de plus de 110 ans est librement accessible au public. <u>Les dossiers médicaux sont librement accessibles au public après un délai de 120 ans.</u>	² Si la date du décès de l'une des personnes concernées n'est pas connue, le document devient accessible au public à partir du 110^e anniversaire de la personne concernée dans la mesure où le délai de <u>protection ordinaire</u> est écoulé. Pour les dossiers médicaux, la date déterminante est le 120^e anniversaire de la personne concernée. <i>Droit en vigueur</i>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁴ L'accès aux documents mentionnés aux alinéas 1 à 3 est restreint ou exclu dans la mesure où une obligation particulière de garder le secret prévue par le droit fédéral ou le droit cantonal le demande. ⁵ Le délai de 110 ans commence à courir à la date du document le plus récent du dossier.	⁴ L'accès aux documents mentionnés aux alinéas 1 à 3 est restreint ou exclu dans la mesure où une obligation particulière de garder le secret prévue par le droit fédéral ou le droit cantonal le demande <u>l'exige</u>. [DE: inchangé] ⁵ Le délai de 110 ans commence à courir à la date du document le plus récent <u>Le délai énoncé à l'alinéa 3 commencent à courir à la date du document le plus récent</u> dernier traitement d'un dossier ou du dossier <u>document en question.</u>	⁵ Les délais énoncés <u>Le délai énoncé</u> à l'alinéa 3 commencent <u>à courir</u> à la date du dernier traitement d'un dossier ou du document en question.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 18a Obligations particulières de garder le secret ¹ Lorsque la levée d'une obligation particulière de garder le secret est requise pour accéder à des archives, l'autorité compétente pour lever l'obligation statue à cet égard. ² Après expiration du délai au sens de l'article 18, alinéa 3, les obligations particulières de garder le secret sont présumées caduques.			
Art. 20 Consultation à des fins scientifiques ou à d'autres fins non personnelles				

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les Archives peuvent communiquer des données personnelles dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées, notamment pour la recherche, la jurisprudence, la statistique et la planification si les conditions de l'article 15 LCPD sont remplies. Les obligations particulières de garder le secret prévues par le droit fédéral et le droit cantonal sont réservées.	¹ Les Archives peuvent communiquer des données personnelles <u>pendant le délai de protection</u> dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées, notamment pour la recherche, la jurisprudence, la statistique et la planification si les conditions de l'article 15 LCPD sont remplies. Les obligations particulières de garder le secret prévues par le droit fédéral et le droit cantonal sont réservées.			
Art. 23 Inaliénabilité et imprescriptibilité ¹ Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 sont inaliénables. ² Elles ne peuvent faire l'objet d'une prescription acquisitive ni être acquises de bonne foi. Le droit à leur restitution n'est pas soumis à prescription.	¹ Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 sont inaliénables. ² Elles ne peuvent faire l'objet d'une prescription acquisitive ni être acquises de bonne foi. Le droit à leur restitution n'est pas soumis à prescription. ³ Le droit à leur restitution n'est pas soumis à prescription.			
Art. 24 Utilisation d'archives à des fins commerciales ¹ L'utilisation à des fins commerciales des archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 requiert l'autorisation des Archives compétentes.	¹ L'utilisation à des fins commerciales des archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 requiert l'autorisation des Archives compétentes.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Cette autorisation peut être subordonnée à la conclusion d'un contrat circonscrivant l'utilisation des archives et mentionnant une éventuelle participation aux gains.	³ Elle n'est pas nécessaire lorsque les archives sont soumises à une licence libre au sens de l'article 26 LAN.			
	3a Subventions			
	Art. 25a Principes ¹ Le canton peut aider à la réalisation des objectifs d'effet au sens de l'article 2 en octroyant des subventions à des établissements de recherche d'importance nationale au sens de l'article 15 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)¹⁾. ² Des subventions au titre de l'alinéa 1 sont uniquement octroyées à des institutions revêtant une importance exceptionnelle pour le canton de Berne.	² Des subventions au titre de l'alinéa 1 sont uniquement octroyées à des institutions <u>établissements de recherche</u> revêtant une importance exceptionnelle pour le canton de Berne.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

¹⁾ RS [420.1](#)

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ Les dispositions de la législation sur les subventions cantonales sont applicables, dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions particulières.			
	Art. 25b Conditions ¹ En règle générale, le canton octroie des subventions uniquement a si le besoin de financement est avéré; b si la ou le bénéficiaire fournit une contribution personnelle raisonnable et c si la Confédération, d'autres collectivités de droit public ou d'autres tiers participent dans une mesure comparable au financement. ² La subvention est versée à titre subsidiaire et est généralement limitée à 50 pour cent des frais imputables. ³ La présente loi ne confère aucun droit à l'octroi de subventions.			
	Art. 25c Exécution ¹ En règle générale, le canton octroie des subventions sur la base de contrats de prestations de droit public.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi, en particulier concernant les conditions, les bases de calcul et le montant des subventions. ³ Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent à l'octroi des subventions.			
Art. 27 ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi, en particulier concernant a l'archivage des documents; b le traitement des documents électroniques; c les tâches et l'organisation des Archives de l'Etat; d la gestion des archives de l'administration cantonale; e l'archivage des documents par des personnes privées dans la mesure où des tâches de droit public leur sont confiées; f les restrictions d'accès aux archives au sens de l'article 21;	b le traitement des documents électroniques <u>numériques</u>; d <i>Abrogé(e)</i>.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
g les émoluments pour prestations particulières.				
	T1 Disposition transitoire de la modification du ■■.■■.■■■			
	Art. T1-1 Archives numériques à long terme (ANLT) ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date de l'application de l'article 15a, alinéa 1.			
	II.			
	1. L'acte législatif 170.11 intitulé Loi sur les communes du 16.03.1998 (LCo) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 69a Archivage ¹ La gestion des archives est soumise à la législation cantonale sur l'archivage.	Art. 69a Archivage <u>Conservation et gestion des archives</u> ¹ La <u>L'organisation, la gestion et la conservation des documents, ainsi que la gestion des archives</u> est soumise <u>sont soumises</u> à la législation cantonale sur l'archivage.			
	2. L'acte législatif 641.1 intitulé Loi sur les subventions cantonales du 16.09.1992 (LCSu) (état au 01.03.2020) est modifié comme suit:			
Annexes				

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
1 à l'article 18, alinéa 1	1 à l'article 18, alinéa 1 (<i>mod.</i>)			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 15 novembre 2023 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Müller le chancelier: Auer	Berne, le 15 janvier 2024 Au nom de la commission, le président: Grupp		Berne, le 31 janvier 2024 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Müller le chancelier: Auer